

TRAITE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE  
ET DE RELATIONS DIPLOMATIQUES

Entre

***LA PRINCIPAUTE D'AUSTRASIE***

Et

***LA PRINCIPAUTE DE BEREMAGNE***

Représentées par Son Excellence le Marquis Michael, Premier Ministre d'Austrasie et par Son  
Altesse Sérénissime le Prince Emanuel de Bérétagne.

## *Les Principautés Souveraines d'Austrasie et de Bérétagne*

Poussées par le désir de coopérer en tant que partenaires et de travailler ensemble sur plusieurs questions, reconnaissant que des relations diplomatiques sont nécessaires entre nations pour une communauté solidaire et un monde pacifique.

Cherchant à renforcer et à encourager la coopération entre les partis dans un esprit de partenariat.

Il a été convenu que :

1. Chaque nation et leurs gouvernements respectifs se sont concertés et sont de même avis pour reconnaître le droit des habitants de chaque nation à disposer de leur propre État souverain. De plus, chaque gouvernement participant à ce traité reconnaît pleinement l'autre en tant que gouvernement national, souverain et indépendant, et reconnaît les signataires comme légitimes et légaux, habilités par leurs états et leur souveraineté.
2. Chaque Nation reconnaît également les titres de noblesses, titres honorifiques ou fonctions publiques octroyées par les nations signataires.
3. Les Principautés d'Austrasie et de Bérétagne restent neutres dans tous les conflits entre nations. Dans les cas où un tel conflit politique ou idéologique violant la souveraineté de la seconde nation signataire, chaque gouvernement s'efforcera de soutenir les positions officielles du gouvernement allié.
4. Si l'un des états signataires découvre que l'autre nation viole les droits de l'homme ou s'est rendue coupable d'activités illégales au regard du droit international, les partis se réservent le droit de rompre le présent traité sans préavis.
5. Le présent traité sert également de charte pour toutes représentations diplomatiques qui pourront être établies entre les deux pays dès que possible. Ces ambassades sont placées sous la seule direction du ministère des Affaires étrangères de chaque pays, afin d'être le siège exclusif et officiel de la communication et des relations officielles entre les deux nations.
6. La diplomatie et la non-agression doivent être règles perpétuelles entre les états susmentionnés,

et les deux partis s'efforceront de résoudre pacifiquement les problèmes qui pourraient les éloigner.

7. Les partis signataires s'engagent à respecter leurs diplomaties respectives, en ce qui concerne la reconnaissance et les relations internationales, et s'engagent à respecter les positions mutuelles.

8. Les deux Etats s'efforceront d'éviter d'ouvrir de nouvelles relations avec des nations qui montreraient ainsi que de l'agressivité envers l'autre chaque fois que cela est possible.

9. Les Participants s'engagent à respecter les initiatives culturelles, militaires et politiques de l'autre, dans la mesure où celles-ci ne portent pas atteinte à leurs propres intérêts politiques ou militaires ni ne violent les droits fondamentaux d'autrui. Dans le cas de micro-incidents internationaux ou de conflits internationaux, les deux parties s'engagent à rester fermes dans leur soutien envers l'autre par des actions diplomatiques, un engagement pour la paix et une résolution rapide des conflits, dans la mesure où cela ne menace pas la souveraineté de leur nation ni ne viole les droits fondamentaux

10. Le droit de négocier des ajouts ou des modifications au traité initial par les voies diplomatiques est accordé à chacun des États signataires au nom de son peuple, dès que le besoin s'en fait sentir.

11. Les membres de ce traité s'engagent à ne pas utiliser la force contre l'autre et doivent respecter les territoires et les frontières souveraines et revendiquées de l'autre quand ces revendications ne portent pas atteinte à une déclaration déjà formulée par eux-mêmes.

12. Les signataires s'engagent à ne reconnaître que les gouvernements légitimement désignés selon les procédures propres à chacun. En sus, aucune reconnaissance ni aucun traité ne sera signé avec une autre nation portant l'ensemble ou partie du nom de l'autre ou issu d'une quelconque rébellion ou dissidence. De même, ne sera reconnu comme héritier du titre d'Austrasie qu'un descendant du Prince Bernard, et du titre d'héritier du trône de Bérémaigne, un descendant légitime ou désigné du Prince Emanuel.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

*Fait au Grand Conseil d'Austrasie, approuvé au Conseil d'Etat de Bérétagne, en double  
exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.*

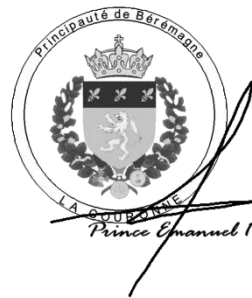
Pour la Principauté d'Austrasie

*Son Altesse Sérénissime, le Prince Bernard*



Pour la Principauté Indépendante et Souveraine de Bérétagne

*Son Altesse Sérénissime, le Prince Emanuel*



*Son Excellence le Ministre d'Etat de la Principauté de Bérétagne, Houssine Casanova*

